

Loi du 8 mai 1924 revisant le tarif des douanes.

Article 1^{er}. — Les droits d'entrée sur les marchandises importées sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi, instituant un tarif minimum et un tarif maximum; ils sont appliqués conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le tarif minimum est applicable à toutes marchandises à l'égard desquelles un régime différent n'est pas expressément établi.

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à appliquer aux pays étrangers le traitement de la nation la plus favorisée. Il peut n'appliquer ce traitement qu'en partie ou en refuser toute application aux Etats qui, réciproquement, n'appliqueraient à la Belgique pareil régime qu'en partie ou l'en exclueraient entièrement.

Les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Art. 4. — Sur délibération prise en conseil des ministres, le gouvernement est autorisé à appliquer le tarif maximum en tout ou en partie, ou des droits compris entre ce tarif et le tarif minimum :

1^o Aux marchandises originaires ou en provenance de pays qui se trouveraient sans arrangement commercial avec la Belgique, qui ne lui accorderaient pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane ou qui, par des prohibitions ou des restrictions édictées à l'entrée ou à la sortie, ou par l'application de droits ou taxes excessifs, porteraient gravement atteinte au commerce, à la navigation ou à l'industrie belges;

2^o Temporairement aux marchandises qui, à la suite de réactions économiques profondes déterminées dans les pays d'origine ou de provenance par le fléchissement considérable du change monétaire, pourraient pénétrer en Belgique avec des avantages tels que les conditions normales de la concurrence s'en trouveraient essentiellement vicieuses au point de mettre l'industrie nationale en grave péril.

Le gouvernement présentera aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie les mesures prises en vertu de l'alinéa premier. Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits, par rapport à ceux qui ressortent du tarif appliqué avant la mise en vigueur de l'arrêté, seront restitués dans la forme à déterminer par le ministre des finances.

Art. 5. — Le gouvernement, sur délibération en conseil des ministres, est autorisé à établir, à l'importation des marchandises qui jouiraient, dans leur pays de provenance ou d'origine, d'une prime directe ou indirecte à l'exportation, un droit compensateur égal à cette prime.

L'alinéa final de l'art. 4 est applicable aux mesures prises en vertu de cette autorisation.

Art. 6. — Le ministre des finances peut assimiler les marchandises non dénommées au tableau des droits d'entrée aux marchandises classées avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie et dont elles suivront le régime pour l'application du tarif.

Les arrêtés d'assimilation seront soumis aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Art. 7. § 1^{er}. — Les marchandises originaires des pays qui jouissent d'un tarif réduit ne peuvent être admises au bénéfice de ce tarif que s'il est justifié de leur origine dans les formes et conditions qui seront déterminées par le gouvernement.

§ 2. Les fausses déclarations d'origine ou de provenance sont considérées comme comportant une fausse dénomination des marchandises et sont punissables des peines prévues de ce dernier chef.

Art. 8. § 1^{er}. Sauf les exceptions établies par le tarif, les droits d'entrée d'après le poids sont liquidés :

a) Sur le poids brut, quant aux marchandises assujetties à des droits qui ne dépassent pas 10 francs les 100 kilogrammes en tarif minimum et 30 francs les 100 kilogrammes en tarif maximum, coefficients non compris ;

b) Sur le poids net légal, quant aux marchandises pour lesquelles il est fixé une tare dite légale, sauf la faculté réservée à l'importateur de déclarer le poids net réel ;

c) Sur le poids net réel, quant aux autres marchandises.

§ 2. - Le poids brut est obtenu en pesant les marchandises avec tous les récipients et emballages qui les contiennent.

Le poids net réel est obtenu en déduisant du poids brut le poids de tous les récipients et emballages.

Le poids net légal est obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale.

§ 3. Le gouvernement arrêtera le tableau des tares légales et déterminera dans quels cas et pour quelles marchandises les droits pourront être liquidés sur la base du poids net légal.

Art. 9. § 1^{er}. Les droits spécifiques sont calculés en appliquant aux quantités les taux de base multipliés par les coefficients dont ceux-ci sont affectés.

§ 2. Suivant la tenue de valeur des marchandises et les contingences économiques le gouvernement pourra réduire ou supprimer les coefficients de majoration, selon l'espèce ou l'origine des marchandises, sauf la faculté, au besoin, de rétablir ces coefficients, mais dans la limite maxima des taux primitifs.

Toutefois, pendant un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à relever les coefficients inscrits dans le tableau des droits, sans que ces coefficients puissent dépasser le chiffre 6.

Toutes mesures prises en exécution des deux alinéas précédents seront soumises aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Art. 10. — Pour la liquidation des droits « ad valorem », la valeur à déclarer est celle que les marchandises ont normalement au lieu d'origine ou de fabrication, augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de commission et tous autres nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du dédouanement.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix normal de gros des marchandises similaires sur le marché belge au moment de l'importation, déduction faite d'une somme en rapport avec les droits, calculés d'après le tarif minimum, que les produits de l'espèce supporteraient à l'entrée

Quand la valeur des marchandises est originairement exprimée en monnaies étrangères, celles-ci sont converties en monnaies belges sur la base du dernier cours moyen officiel publié, avant le dépôt de la déclaration, par la commission de la Bourse de Bruxelles ou exceptionnellement, si la Bourse de Bruxelles ne fonctionnait pas, sur la base à déterminer par le ministre des finances

Art. 11. — Le gouvernement est autorisé à convertir les droits « ad valorem » figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session

Les droits spécifiques ne seront applicables que trois mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs

Art. 12. — Les marchandises originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'État belge en Afrique sont admises librement en Belgique, moyennant les conditions fixés par le gouvernement pour empêcher la fraude.

Toutefois, les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation seront assujetties à un traitement équivalent. Si ces marchandises sont soumises à des droits au pays d'origine, les droits exigibles en Belgique seront réduits en proportion.

Les mesures d'exécution seront réglées par arrêté royal.

Art. 13. — Par modification à l'article unique de la loi du 29 mars 1873, relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, les marchandises réimportées de l'étranger après y avoir subi une main-d'œuvre sont assujetties aux droits sur la base de l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Ces droits sont fixés par le ministre des finances, sans qu'ils puissent dépasser le taux de 15 p. c. « ad valorem » en tarif minimum ou celui de 30 p. c. « ad valorem » en tarif maximum.

Art. 14. — Le ministre des finances publiera un répertoire général des marchandises, avec notes explicatives, indiquant le régime douanier applicable dans chaque cas. Ce répertoire pourra, suivant les circonstances, être complété ou modifié.

Art. 15. — Le gouvernement fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Arrêté royal du 23 octobre 1924, relatif aux tares légales et aux coefficients de majoration.

Vu la loi du 8 mai 1924 relative au tarif des douanes, principalement l'article 8 et l'article 9, § 2, ce dernier modifié par l'article 2 de la loi du 26 juin suivant :

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sans préjudice aux dispositions générales du § 1^{er} de l'article 8 de la loi précitée du 8 mai 1924 et aux dispositions particulières insérées dans le nouveau tarif des douanes relativement à l'imposition au poids de certaines marchandises déterminées, les tares légales applicables sous l'empire de l'ancien tarif sont provisoirement maintenues.

Art. 2. — Les coefficients de majoration inscrits au tarif des douanes sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté, en ce qui concerne les marchandises reprises sous les numéros du tarif reproduits dans ce tableau.

Art. 3. — Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

Tableau des coefficients de majoration applicables à certains droits spécifiques inscrits au Tarif des douanes.

(Annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1924.)

Section du tarif.	Numéros du Tarif.	Coefficients de majoration.
Section II.	64 <i>e. g. j. k.</i>	6
	74-78 et 80.....	3
Section IV.	223 <i>b.</i>	6
	236 <i>a.</i>	4.5
	237 et 238 <i>b.</i>	4
	242 <i>b.</i>	4.5
	245.....	1.5
Section V.	288-289-290-291-292-293-294 et 295.....	6
	307 <i>b. c. g. h. l. m.</i>	4
	313.....	1
	315 <i>e.</i> -319 <i>b. d.</i> et 320 <i>e.</i>	4
	321 <i>a.</i>	6
	321 <i>h.</i> -322 <i>b. c.</i> -328-334 et 337.....	4
	338.....	5
	351 <i>b.</i>	6
	356.....	4.5
	357.....	4
	358.....	1.5
	360.....	2
	367.....	4
	413.....	6
	415.....	4
	ex 424. Outremer Naturel ou factice, en pâte contenant au moins 45 p. c. d'eau.....	1.5
	431 <i>b.</i>	5
	432 et 433.....	4
	436.....	5
	Section VI.	455.....
459 <i>b.</i>		5
Section VII.	ex 489 <i>a. 1.</i> - Chinchilla; hermine; martres; renard argenté, renard bleu véritables; zibeline.....	4
	ex 489 <i>b. 1.</i> - Castor; écureuil volant; fouines; kolinsky; loutre de mer; petit gris; renard du Canada.....	5
	ex 489 <i>c. 1.</i> - Astrakan; breitschwanz; caracul; opossum d'Australie; persianer; skungs et singe.....	4
	ex 489 <i>d. 1.</i> - Opossum d'Amérique; tarabagan.....	6
	ex 489 <i>f. 1.</i> - Chacal.....	6
Section VIII.	498-514-515-516-517-518-519-522-523-524-526-527-538-539-545-546-547-549-550-551-552-554-556-557 et 558 <i>a. b.</i>	6
	560.....	2
	562.....	4
	563 et 569.....	6
	570-571-572-573-574 et 576.....	5
	578 et 579 <i>a. b. c.</i>	6
	579 <i>d.</i>	3
	582 et 584 <i>a. b. d.</i>	5

Section du tarif.	Numéros du Tarif.	Coefficients de majoration.
Section IX.	606 a.	5
	606 b. c.	6
	606 d. e.	5
	607-608-614 a.-615 a. et 617.	6
Section X.	647.	2.5
	650.	1
	674 et 687.	5
	ex 690. - Petits cubes ou carrés destinés à la fabrication des bouchons..	1
Section XI.	ex 700. - Articles en ébonite.	5
Section XII.	743 et 745.	3
	779.	5
Section XIII.	793 a.	5
	793 b.	6
	798 a. c.-799-805-806-807-808 c.-809-811 b.-812 et 814.	4
	816.	5
	817.	6
	818 et 819.	5
	824 et 825.	6
Section XIV.	830 et 831 a. b. c. d. f.	5
	831 e.	6
	832 a.	5
	832 b. c.	6
	834-835 et 836.	5
	837-838 a. c.-839-840 et 841.	6
	842.	5
	844 a. b. c.-845-847 et 851 a.	6
	851 b.	3
	857 et 858.	5
	Section XV.	868-869-870 et 871 a.
871 b. c.		6
876-877-878-879-880-881-882-883 a. et 883 b. c. d.		4
883 e.		4.5
886-888-890 et 894 a. b.		4
894 c.		4.5
895 a.		5
895 b. c. d. e.-896-897 et 898.		6
899.		5
901 a. b.		6
901 c. 1. - Réservoirs, foudres, etc., d'une contenance supérieure à 500 litres		3
2. - Autres.		6
902.		6
903-904 et 905.		5
910.		6
911-912 et 913.		5
914.		6
915.		5
916-917-918-919-920-921-922-923 a.-924-926-927-929-930 et 931.		6
932.		5

Section du tarif.	Numéros du Tarif.	Coefficients de majoration.	
Section XV. (Suite.)	933 a. b. (à l'exclusion des ouvrages pesant, par pièce, moins de 50 grammes) -c.- (à l'exclusion des ouvrages pesant, par pièce, moins de 50 grammes).....	6	
	936 a. b.	4	
	936 c.	5	
	937.	4	
	939.	5	
	ex 940 a.	Barres et fils simplement laminés ou étirés, d'une épaisseur de - de plus de 10 millimètres, étirés à froid.	4
		- de 1 à 10 millimètres, étirés à froid.	4
		- de moins de 1 millimètre.....	4
	940 b.	5	
	941 a.	4	
	941 b. c. et 942.	5	
	943.	4	
	944-945-946-947-948-949 et 950.	5	
	951-952-953-954-955 et 956.	6	
	959 a.	5	
	959 b. c.	6	
	961 a.	4	
	961 b.	5	
	962.	4	
	963-964 et 967 a.	5	
	967 b.	6	
	969 a.	4	
	969 b. c.	5	
	970.	4	
	971-972.	5	
	973.	6	
	974 a.	5	
	974 b. c.	6	
	976 et 977.	4	
	978-979-980 et 981 a.	5	
	981 b.	6	
	983.	4	
	984.	6	
	985.	4	
	986 et 987.	5	
	988-989 et 990.	6	
	992 a.	4	
	992 b. c.	5	
	993.	6	
	994 a.	4	
994 b. et 995 a. b.	5		
995 c.	6		
996-997-998-999-1000 et 1001 a.	5		
1001 b. et 1002.	6		
1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1014 et 1015.	5		
1016 a.	4		
1016 b.	4,5		
1016 c. d.	5		
1018.	6		

Section du tarif.	Numéros du Tarif.	Coefficients de majoration.	
Section XVI.	1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033 et 1034.....	5	
	1035-1036 a. b. c. - 1037-1038 a. et 1040	6	
	1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1051-1053-1054 et 1057 a. b. 1057 c. 1. - Appareils à moissonner (moissonneuses simples, moissonneuses lieuses, moissonneuses gabeleuses), broyeurs d'os, caisses automatiques à fourrage, déchargeurs de foin, faneuses et rateaux faneurs, faucheuses, pasteurisateurs et réfrigérants à lait...	5	
	2. - Autres	1 5	
	1058-1059 et 1060.....	5	
	1061-1062 et 1063.....	6	
	1064 a. b. c. d.	5	
	1065-1066-1067-1068-1069 et 1070.....	6	
	1071 et 1072.....	5	
	1074 b. c. d. e.-1075-1076-1077-1078-1079 et 1080	3	
	1081.....	6	
	1082 a. d.-1083-1085-1086-1087-1088 et 1089.....	5	
	Section XVII.	1093.....	6
		1094-1095-1096 et 1098 a. b. d. e f. 1	3
		1098 c.....	5
1098 f. 2		3	
ex 1100 a : - Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant par unité de 2000 à 4000 kilogrammes (à l'exception des voitures à voyageurs)..... -- Châssis complets sans carrosserie, pesant 700 kilogrammes et moins - Châssis complets avec carrosserie, pesant 900 kilogrammes et moins		3.5 3.5	
Section XVIII.	1123 c.....	5	
Section XIX.	1124-1125-1127-1128-1131 et 1132 b.	5	
	1135.....	4	
Section XXI.	1198-1199 1200 b.- 1201-1203 b. c. -1205 et 1208.....	6	

Arrêté royal du 24 octobre 1924, concernant les tarifs spéciaux.

Vu les art. 4 et 7 de la loi du 8 mai 1924, relative au tarif des douanes;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Sont assujetties au régime spécial qui ressort du tableau annexé au présent arrêté, les marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne, de la Tchéco-Slovaquie ou de l'Autriche, qui sont reprises sous les numéros du tarif des douanes reproduits dans ce tableau.

Art. 2. — Les marchandises auxquelles se rapporte le tableau dont il est question à l'art. 1^{er}, mais qui sont expédiées de pays européens dont les provenances ne sont pas soumises à des droits spéciaux, doivent, pour être admises aux conditions du tarif minimum, être accompagnées de certificats d'origine conformes au modèle joint au présent arrêté, écrits, imprimés ou marqués au timbre sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu.

Les certificats d'origine sont visés par les autorités désignées par Notre Ministre des Affaires Etrangères et aux conditions qu'il détermine.

Art. 3. — Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et Notre Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplica- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
	406		Valeur	5 p. c.
	408		100 kil.	15 »
	411		100 kil.	9 »
	413	1.5		
	415	2.25		
	416		Valeur	10 p. c.
	417		100 kil.	15 »
	419 et 420.....	3		
	422	2		
	424 et 425.....	3		
	426-427-428a.-b. 1.....	2		
	428b. 2	3		
	429 et 430.....	2		
	431a.	3		
	431b.	1.8		
	432 et 433.....	1.5		
	434 et 435.....	2		
	436	1.8		
	437	2		
	438	3		
	444-446 et 447.....	2		
	448a. b. 2-449 et 451	1.5		
	452		Valeur	40 p. c.
Section VI	454	2		
	455	1.5		
	456 et 457.....	2		
	459b.	1.2		
Section VII	462-463-464-465 et 466.....	1.5		
	467	1.2		
	468 et 469.....	1.5		
	471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484- 485-486-487 et 488.....	2		
	490		Valeur	40 p. c.
	492 et 493.....	2		
Section VIII	497	1.5		
	498-499-500-501-502-503-504 et 505.....	2		
	506		Valeur	40 p. c.
	507-508-509-510 et 511.....	2		
	512 et 513.....	1.5		
	514	2		
	515		Régime du tissu non brodé avec augmentation de 50 p. c.	
	516-517-518-519-520-521-522-523 et 524.....	2		
	525		Valeur	40 p. c.
	526-527 et 528.....	2		
	529a.		Régime des Fils de laine.	
	530-531 et 532.....	2		
	533a.		Régime des Tissus de laine	

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplia- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
	533b.-539 et 540	2		
	541	Régime du n° 540, avec aug- mentation de: 100 kil. 120 »		
	542-543-544-545-546-547-548-549-550-551 et 552.....	2		
	553	Régime des Tissus, selon l'es- pèce.		
	554 et 555.....	2		
	556	1.5		
	557-558-563-564-565 et 566.....	2		
	567	Régime des Velours de coton du n° 555.		
	568	Régime des Tapis de pied en coton du n° 552.		
	569-570a. b.....	2		
	570c.	Régime des tissus blanchis avec augmentation de 10 p. c. sur les droits.		
	571-572-573-574-575 et 576.....	2		
	577a.	Régime du n° 557.		
	577b.-578a. c.-579a. b. c.-582-583-584-586-587 et 588.....	2		
	589-591-592-593-594-595 et 596.....	1.5		
	597-598-599-600-601-602 et 604.....	2		
Section IX	606a.	1.2		
	606b. c. d. e.....	1.5		
	607 et 608.....	2		
	609 et 611a.....		Valeur	40 p. c.
	611b.	2		
	612a.		Valeur	40 p. c.
	612b.	2		
	613		Valeur	40 p. c.
	614a.	1 1/3		
	614b. c.	2		
	615a.	1 2/3		
	615b. c. d. e.	2		
	616a.		Valeur	40 p. c.
	616b.	2		
	617	1 1/3		
	618	2		
	619a.	Régime du tissu avec augmen- tation de 10 p. c. sur les droits.		
	619b.		Valeur	40 p. c.
	620a.	Régime du tissu avec augmen- tation de 10 p. c. sur les droits.		
	620b.-621 et 622		Valeur	40 p. c.

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplie- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum. 3	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	4	5	5
	623a.		Régime du tissu avec augmen- tation de 10 p. c. sur les droits.	
	623b.		Valeur	40 p. c.
	624a.		Régime du tissu avec augmen- tation de 40 p. c. sur les droits.	
	624b. et 625		Valeur	40 p. c.
	626 et 627.	2		
	628		Valeur	40 p. c.
	629	2		
	630b. et 631		Régime des tissus selon l'es- pèce, avec augmentation de 10 p. c. sur les droits.	
	632a.		Valeur	40 p. c.
	632b.	2		
Section X	646-649b. c.-651-652-653 et 654	2		
	655	1.5		
	657-659-660-661-662-665-666-667-668a. 1 - b. 1-669-670-671- 672-673-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684 et 685.	2		
	674-687	2.4		
	688-689-690-691-692-693-694-695-696 et 698.	2		
Section XI	699-700-701-702-703 et 704a. b. 1.2.	2		
	704b. 3	1 1/3		
	705-706 et 707.	2		
	708	1 1/8		
	709-710-711-712 et 713.	2		
	714	1 1/8		
	715-716-718-719-720 et 721.	2		
Section XII	724 et 725.	1.5		
	726 et 727.	2		
	728	1.5		
	729 et 730.	2		
	731	1.5		
	732-733-734-735-736 et 737.	2		
	738	1.5		
	739-740 et 741.	2		
	742	1.5		
	743-744-745-746-747-748 et 749.	2		
	750	1 1/8		
	751	2		
	752 et 753.	1.5		
	754		Régime des Papiers et cartons, selon l'espèce avec augmen- tation de: 100 kil 4 » sur les droits	

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplicateur à appliquer aux droits prévus en tarif minimum.	Droits spéciaux	
1	2	3	4	5
Section XV	842	1.8		
	843-844a, b, c.....	2		
	844d.....		Régime de la Gobelaterie, selon l'espèce.	
	845-846-847 et 848.....	2		
	850a.....	3		
	850b.....	2		
	851a.....	3		
	851b.....	2 2/3		
	852 et 853.....	3		
	854 et 856.....	2		
	857 et 858.....	2.4		
	859-860-861 et 862.....	2		
	863a.....		Régime de la Gobelaterie, selon l'espèce.	
	863b.....	2		
	864.....	3		
	865c. 1. e. f. g. i.-866c. 1. e. f. g. i.	2		
	868-869-870 et 871a.....	1.8		
	871b, c. et 875	2		
	876-877-878-879-880 et 881	1.5		
	882	1.75		
	883a.....	1.5		
	883b. (à l'exception des tôles étamées d'une épaisseur de 35 centièmes de millimètre ou moins) c. d.	1.75		
	883e.....	1 5/9		
	884.....		Même régime que les Tôles, suivant l'espèce.	
	885.....	2		
	886.....	1.75		
	887.....		Même régime que les Tôles suivant l'espèce, avec augmentation de 20 p. c. sur les droits.	
	888.....	1.75		
	889.....		Même régime que les Tôles suivant l'espèce, avec augmentation de 20 p. c. sur les droits.	
	890.....	1.75		
894a, b.....	1.5			
894c.....	1 5/9			
895a.....	1.8			
895b, c, d, e.-896 et 897	1.75			
898.....	2			
899.....	1.6			
900 et 901a, b, c. 2	2			
901c. 1	3			
902.....	2			

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplica- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
	903a, c, d, e, f, g, h, i, j, n, o, p, q.....	1, 2		
	903b, h, l, m, r, s.....	1, 6		
	904.....	2, 4		
	905.....	1, 6		
	906-907-908 et 909.....	3		
	910.....	2		
	911-912 et 913.....	2, 4		
	914.....	2		
	915.....	2, 4		
	916-917-918-919-920-921-922 et 923.....	2		
	924 et 926.....	1 1/3		
	927.....	2		
	928.....	3		
	929-930 et 931.....	2		
	932.....	2, 4		
	933.....	2		
	936a, b.....	1 1/8		
	936c.....	1, 4		
	937.....	1, 5		
	938.....	2		
	939.....	1, 6		
	940a, - pour les produits de moins de 1 millimètre d'épaisseur ... - pour les autres produits	1 1/8 1, 5		
	940b.....	1, 4		
	941a.....	1, 5		
	941b, c, et 942.....	1, 4		
	943.....	1, 5		
	944-945-946-947-948-949 et 950.....	1, 4		
	951-952-953-954-955 et 956.....	1 2/3		
	959a.....	1, 75		
	959b, c.....	1 2/3		
	961a.....	1 1/8		
	961b.....	1, 4		
	962.....	1 1/8		
	963 et 964.....	1, 4		
	967a.....	1, 75		
	967b.....	1 2/3		
	969a.....	1 1/8		
	969b.....	1, 05		
	969c.....	1, 4		
	970.....	1 1/8		
	971 et 972.....	1, 4		
	973.....	1 2/3		
	974a.....	1, 75		
	974b, c.....	1 2/3		
	976 et 977.....	1 1/8		
	978-979 et 980.....	1, 4		
	981a.....	2, 1		
	981b.....	2		
	983.....	1 1/8		
	984.....	2		

Sections du Tarif.	Numeros du Tarif.	Régime applicable		
		Multipliea- leur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum. 3	Droits spéciaux	
1	2			Base.
			4	5
	985		1 1/8	
	986 et 987.....		1.4	
	988-989 et 990.....		2	
	992a.....		1 1/8	
	992b.....		1.05	
	992c.....		1.4	
	993		2	
	994a.....		1 1/8	
	994b. et 995a. b.		1.4	
	995 c.....		1 1/3	
	996 et 997.....		1.4	
	998		1.75	
	999		1.4	
	1000		1.8	
	1001a.....		1.75	
	1001b.....		1 2/3	
	1002		2	
	1003		2.4	
	1004		1.6	
	1005		2	
	1006-1007-1008-1009 et 1010.....		2.4	
	1011		1.6	
	1012 et 1013.....		1.5	
	1014		2.4	
	1015		1.6	
	1016a.....		1.5	
	1016b.....		1 5/9	
	1016c.....		1.6	
	1016d.....		2.4	
	1017-1018 et 1019		2	
Section XVI	1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030 1031-1032-1033 et 1034		2.4	
	1035 et 1036a. b. c.		2	
	1036d.....		3	
	1037		1 2/3	
	1038a.....		2	
	1038b.....		2	
	1039		3	
	1040		2	
	1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047 et 1048		2.4	
	1049		2	
1051		1.6		
1053 et 1054		2.4		
1055		1.5		
1057a. b. c. 2		1.6		
1058-1059 et 1060		2		

Régime des Machines, engins mécaniques et appareils complets, ou des pièces détachées de machines, etc., selon l'espèce.

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplicateur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
	1061-1062 et 1063	2.4		
	1064 <i>a, b, c, d.</i>	2		
	1064 <i>e, f.</i>	3		
	1065-1066-1067-1068-1069 et 1070	2.4		
	1074 <i>a.</i>		Régime des Ouvrages en fonte du n° 871.	
	1074 <i>b, c, d, e.</i>	2		
	1074 <i>f, g.</i>	3		
	1074 <i>h.</i>		Régime des Ouvrages en plomb	
	1074 <i>i.</i>	3		
	1075-1076-1077 et 1078	2.25		
	1079 et 1080	2		
	1081	2.4		
	1082 <i>a.</i>	2		
	1082 <i>b, c.</i>	1.5		
	1082 <i>d.</i> et 1083	1 1/3		
	1084	1.5		
	1085-1086-1087-1088 et 1089	2.25		
Section XVII	1090-1091 et 1092	2		
	1093	1.6		
	1094-1095 et 1096	1.1/3		
	1097	2		
	1098 <i>a, b, d, e, f, A</i>	1 1/3		
	1098 <i>c.</i>	2		
	1098 <i>f, 2</i>	1.6		
	1099		Régime des Ouvrages selon l'espèce.	
	1100 et 1101	2		
	1102 <i>b.</i> et 1103		Régime des Machines, engins mécaniques, etc. de la section XVI.	
Section XVIII	1105 et 1106	2		
	1107		Régime des Montres, selon l'espèce.	
	1110 <i>a, b, c.</i>	2		
	1110 <i>d.</i>		Régime des Ouvrages, selon l'espèce.	
	1111-1112-1113 et 1115	2		
	1116 et 1117	3		
	1118-1120-1121 <i>a, c, e, 2 f, g.</i>	2		
	1121 <i>b.</i>		Valeur	20 p. c.
	1122	2		
	1123 <i>c.</i>	1.6		
	1123 <i>d.</i>		Régime de la Verrerie, de la Porcelaine, etc., selon l'es- pèce.	

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplie- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
1	2		3	4
Section XIX	1124 et 1125	1.8		
	1126	2		
	1127 et 1128	1.8		
	1129 et 1130	2		
	1131	1.6		
	1132a.	Régime	des Ouvrages, selon l'espèce.	
	1132b.	1.8		
	1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143- 1144-1145 et 1146a, b, c, d, e, g, h, i, j, k, l, m, n, o.	2		
1146f, p, q.	Régime	des Ouvrages, selon l'espèce.		
Section XX	1147-1148-1149a. (à l'exception des vieilles armes de guerre) b, c, d.-1150-1151b, et 1152		Valeur	30 p. c.
Section XXI	1153-1154-1155-1156-1157 et 1158	2		
	1159a.	2	Valeur	40 p. c.
	1159b.	2	Valeur	40 p. c.
	1160	2	Valeur	40 p. c.
	1161b.	2	Valeur	40 p. c.
	1161e.	2	Valeur	40 p. c.
	1162b.	2	Valeur	40 p. c.
	1162c.	2	Valeur	40 p. c.
	1163b.	2	Valeur	40 p. c.
	1163c.	2	Valeur	40 p. c.
	1164b, c.-1165b, c, d.-1166 et 1167	2	Valeur	40 p. c.
	1168b.	2	Valeur	40 p. c.
	1169b, c.-1170b, c, d. et 1171b.	2	Valeur	40 p. c.
	1171c.	2	Valeur	40 p. c.
	1172b.	2	Valeur	40 p. c.
	1172c, d, e.	2	Valeur	40 p. c.
	1173b, c, d, e.-1174-1175-1176-1178a.-1180b.-1181-1182 et 1183 1184a.	2	Valeur	40 p. c.
	1184b.-1185b.-1186a.	2	Valeur	40 p. c.
	1186b.	2	Valeur	40 p. c.
	1187-1188-1189-1190 et 1191	2	Valeur	40 p. c.
	1192	2	Valeur	40 p. c.
	1193-1194-1195-1196 et 1197	2		
	1198-1199-1200b, et 1201	1.5		
	1202	2		
	1203a.	3		
	1203b.	2		
	1203c.	1.5		
	1203d.		Valeur	40 p. c.
	1205-1206 et 1207	2		
	1208	1 1/3		
	1209 et 1210	2		
	1211		Valeur	40 p. c.
	1213		Régime de la partie du mélange la plus imposée.	
	1215b.		Régime des Ouvrages, selon l'espèce.	

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplica- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité
1	2	3	4	5
	Marchandises originaires ou en provenance de la Tchéco-Slovaquie.			
Section IV	259	2		
Section VII	471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484- 485-486-487 et 488	2		
Section VIII	523 et 524	2		
Section X	649b. c.-651-652-653-654	2		
	655	1.5		
	657-659-660-661-662-665-666-667-668 a. 1 b. 1-669-670-671- 672 et 673	2		
	674	2.4		
	675-676-677-678-679-680-681-682-683-684 et 685	2		
Section XI	715 et 718	2		
Section XII	724 et 725	1.5		
	726 et 727	2		
	728	1.5		
	729 et 730	2		
	731	1.5		
	732-733-734-735-736 et 737	2		
	738	1.5		
	739-740 et 741	2		
	742	1.5		
	743-744-745-746-747-748 et 749	2		
	750	1 1/8		
	751	2		
	752 et 753	1.5		
	754			
				Régime des Papiers et cartons, selon l'espèce, avec augmen- tation de: 100 kil. 4 » sur les droits.
	755-756 et 757a. b. 2	2		
	758			
			Régime des Papiers et cartons, selon l'espèce, avec augmen- tation de: 100 kil. 6 » sur les droits.	
	759 et 760a. 1	2		
	760a. 2 3 b. 761 et 762	2.5		
	764	2		
	766	2.5		
	767a.	1.5		
	767b.	2.5		
	768-769-770-771-772-773 et 774	2		

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplien- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
Section XIII	786a. 2 c. d. e.-787-789-790 et 791b.	2		
	793a.	1.2		
	793b.	1 1/3		
	795b.-796 et 797	2		
	798a. c. et 799	1.5		
	800a. 1.		100 kl.	1.50
	800a. 2 b.-801-802-803 et 804	2		
	805-806-807-808c. et 809	1.5		
	810a. 2 b.	2		
	811b et 812	1.5		
	813	3		
	814	2.25		
	815	3		
	816	1.8		
	817	2		
	818	2.4		
	819	1.8		
	820		Régime de la faïence, suivant l'espèce.	
	821 et 822	2		
	823		Régime des Perles en verre.	
824 et 825	2			
826 et 827		Valeur	40 p. c.	
Section XIV	830	1.2		
	831a. b. c. d. f.	1.8		
	831e.	2		
	832a.	1.8		
	832b. c.	2		
	833		Valeur	35 p. c.
	834	2.4		
	835 et 836	1.8		
	837-838-839-840 et 841	2		
	842	1.8		
	843 et 844a. b. c.	2		
	844d.		Régime de la Gobelaterie selon l'espèce.	
	845-846-847 et 848	2		
	850a.	3		
	850b.	2		
	851a.	3		
	851b.	2 2/3		
	852 et 853	3		
	854 et 856	2		
	857 et 858	2.4		
859-860-861 et 862	2			
863a.		Régime de la Gobelaterie selon l'espèce.		
863b.	2			
864	3			

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplicateur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum. 3	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
Section XV.	895a.	1.8		
	895b. c. d. e.	1.75		
	902	2		
	903a. c. d. e. f. g. h. i. j. n. o. p. q.	1.2		
	903b. k. l. m. r. s.	1.6		
	904	2.4		
	905	1.6		
	915	2.4		
	923	2		
	ex 923b. (pour les ouvrages pesant, par pièce, moins de 50grammes)	2		
	ex 933c. (pour les ouvrages pesant, par pièce, moins de 50grammes)	2		
	954-955-956 et 973	1 2/3		
	988 et 989	2		
	1000	1.8		
	1002	2		
	1003-1006-1007-1008-1009 et 1010	2.4		
	1011	1.6		
	1012 et 1013	1.5		
	1014	2.4		
	1015	1.6		
	1016a.	1.5		
	1016b.	1 5/9		
	1016c.	1.6		
	1016d.	2.4		
	1017-1018 et 1019	2		
	Section XVI	1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030- 1031-1032-1033 et 1034	2.4	
1035 et 1036a. b. c.		2		
1036d.		3		
1037		1 2/3		
1038a.		2		
1038b.		Régime des Machines, engins mécaniques et appareils com- plets, ou des pièces déta- chées de machines, etc., se- lon l'espèce.		
1039		3		
1040		2		
1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047 et 1048		2.4		
1049		2		
1051		1.6		
1053 et 1054		2.4		
1055		1.5		
1057a. b. c. 2		1.6		
1058-1059 et 1060		2		
1061-1062 et 1063		2.4		
1064a. b. c. d.		2		
1064e. f.		3		
1065-1066-1067-1068-1069 et 1070		2.4		

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplie- teur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum. 3	Droits spéciaux	
1	2		4	5
	1074a.		Régime des Ouvrages en fonte du n° 871.	
	1074b. c. d. e.	2		
	1074f. g.	3		
	1074h.		Régime des Ouvrages en plomb	
	1074i.	3		
	1075-1076-1077 et 1078.	2.25		
	1079 et 1080.	2		
	1081.	2.4		
	1082a.	2		
	1082b. c.	1.5		
	1082d. et 1083.	1 1/3		
	1084.	4.5		
	1085-1086-1087-1088 et 1089.	2.25		
Section XVII	1100.	2		
	1102b. et 1103.		Régime des Machines, engins mécaniques, etc., de la sec- tion XVI.	
Section XVIII	1112-1113 et 1122.	2		
	1123c.	1.6		
	1123d.		Régime de la Verrerie, de la Porcelaine, etc., selon l'es- pèce.	
Section XIX	1124 et 1125.	1.8		
	1126.	2		
	1127 et 1128.	1.8		
	1129 et 1130.	2		
	1131.	1.6		
	1132a.		Régime des Ouvrages, selon l'espèce.	
	1132b.	1.8		
	1133 et 1134.	2		
Section XXI	1159a.		Valeur	40 p. c.
	1159b.	2		
	1160.		Valeur	40 p. c.
	1161b.	2		
	1161c.		Valeur	40 p. c.
	1162b.	2		
	1162c.		Valeur	40 p. c.
	1163b.	2		
	1163c.		Valeur	40 p. c.
	1164b. c.-1165b. c. d. et 1167.	2		
	1168b.		Valeur	40 p. c.
	1169c.-1170c. d. et 1171b.	2		
	1171c.		Valeur	40 p. c.
	1172b.	2		
	1172c. d. e.		Valeur	40 p. c.

Sections du Tarif.	Numéros du Tarif.	Régime applicable		
		Multiplicateur à appliquer aux droits prévus en tarif mini- mum.	Droits spéciaux	
			Base.	Quotité.
1	2	3	4	5
	1173 <i>e. d. e.</i> et 1174.....	2		
	1184 <i>a.</i>		Valeur	40 p. c.
	1184 <i>b.</i> -1185 <i>b.</i> et 1186 <i>a.</i>	2		
	1186 <i>b.</i>		Valeur	40 p. c.
	1187-1188-1189-1190 et 1191	2		
	1192		Valeur	40 p. c.
	1193-1194 <i>b.</i> -1195-1196-1197 et 1202	2		
	1211		Valeur	40 p. c.
	1213		Régime de la partie du mé- lange la plus imposée.	
	1215 <i>b.</i>		Régime des Ouvrages, selon l'espèce.	
	Marchandises originaires ou en provenance de l'Autriche.			
Section X	669 <i>b. c.</i> et 668 <i>b. 1.</i>	2		
	674 <i>a.</i>	1.2		
	674 <i>b.</i>	1.6		
	675 <i>a.</i>	1.5		
	675 <i>b.</i> et 676	2		
Section XV	1005	2		
Section XVII	1100 <i>a.</i> (pour les voitures automobiles dépassant un contingent annuel de 180 unités)	1.15		
Section XIX	1125	1.2		

(Annexe à l'arrêté royal du 24 octobre 1924.)

CERTIFICAT D'ORIGINE
(à dresser par l'intéressé).

N° d'inscription:
(A apposer par l'autorité
qui vise le certificat.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse) déclare que je suis (l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou leur agent) (1) des marchandises spécifiées dans la présente facture — ou dans le présent bordereau tenant lieu de facture (1).

J'affirme, en outre, que ces marchandises ont été (fabriquées, confectionnées, récoltées (1)

- (1) { par moi, en..... (2).
par une firme établie en (2).

Fait à, le.....
(Signature)

(1) Indiquer la mention qui convient.
(2) Indiquer le pays.

N° d'inscription:.....

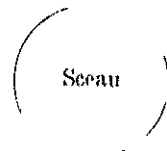
VISA

(délivré par le Consul, l'organisme ou la personne désigné à cet effet).

Je soussigné (qualité et résidence) certifie être convaincu que la personne ayant fait la déclaration ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être et que ses affirmations me paraissent exactes.

Fait à, le.....
(Signature)

Visa valable jusqu'au.....



§ 34 **Arrêté royal du 28 octobre 1924, établissant un TARIF RÉDUIT pour certaines marchandises.**

Vu l'art. 9, § 2 de la loi du 8 mai 1924 relative au tarif des douanes, modifié par l'art. 2 de la loi du 26 juin suivant;

Revu l'art. 2 de Notre arrêté du 23 octobre courant fixant les coefficients de majoration aux taux des droits spécifiques inscrits audit tarif et l'art. 2 de Notre arrêté du 24 octobre établissant des régimes spéciaux en douane;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — Les marchandises dénommées dans le tableau annexé au présent arrêté sont assujetties en tarif minimum aux droits qui ressortent de ce tableau.

Pour l'application des tarifs spéciaux sont maintenus sans changement, en ce qui concerne ces marchandises, tant les droits que les multiplicateurs tels qu'ils sont considérés dans Notre arrêté précité du 24 octobre courant.

Art. 2. — Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi prérappelée du 8 mai 1924.

(Annexe à l'arrêté royal du 28 octobre 1924.)

N° du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quantité.	Coefficients de majoration.
52	Malt, même torréfié ou moulu	100 kil.	3.50	2
Ex 117	Huile d'olive	100 kil.	15 »	1.2
Ex 265	Vins autres, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades:			
	a) logés en bouteilles:			
	2. — non dénommés	Hectol.	260 »	
	b) logés autrement qu'en bouteilles:			
	1. — ne titrant pas plus de 12 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades	id.	62 »	
382	Médicaments préparés, préparations dosées et spécialités pharmaceutiques.....	Valeur	15 p. c. (1)	
452	Articles de parfumerie:			
	a) contenant de l'alcool	Valeur	22 p. c. (2)	
	b) ne contenant pas de l'alcool	Valeur	20 p. c.	
467	Peaux vernies ou laquées	100 kil.	125 »	2
490	Pelletteries ouvrées ou confectionnées.....	Valeur	22 p. c.	
613	Corsets.....	Valeur	20 p. c.	
Ex 624	Couvertures et courtpointes, pour lits ou autres usages (3):			
	b) autres (notamment celles avec ornements)	Valeur	20 p. c.	
Ex 704	Bandages en caoutchouc pour roues de véhicules:			
	b) Bandages pneumatiques:			
	1. — Enveloppes pour automobiles et motocycles:			
	A. avec semelles en cuir ferré ou autrement ferrées.	100 kil.	150 »	2.5
	B. autres	100 kil.	140 »	2.5
	2. — Enveloppes pour autres véhicules.....	100 kil.	120 »	2.5
	3. — Chambres à air pour automobiles, motocycles et autres véhicules	100 kil.	200 »	2.5

(1) Les droits sont calculés d'après le prix de vente inscrits sur les flacons, boîtes, paquets, etc.
A l'égard des produits renfermant de l'alcool, le droit ne peut être inférieur à celui afférent aux préparations alcooliques du n° 269.

(2) Sans que le droit puisse être inférieur aux droits afférents aux préparations alcooliques du n° 269.

(3) A l'exclusion des couvertures formées de deux tissus superposés et des couvertures oualées ou rembourrées.

N° du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficients de majoration.
708	Ballons et ballons doubles; canules, clyso-pompes et clysoirs, doigtiers, éponges, injecteurs, irrigateurs, pessaires, poires à injection ou à insufflation; poires d'appel pour cornets; inhalateurs de poche, sondes œsophagiennes et urétrales, seringue, gants, tétines et articles similaires	100 kil.	300 »	3
714	Goussins, matelas et oreillers à vent; gourdes à eau, sacs à glace, bateaux-flotteurs pneumatiques et articles similaires.....	100 kil.	300 »	3
734	Papiers et cartons d'emballage communs, en feuilles ou en rouleaux, ondulés, gaufrés, plissés, froncés, même renforcés par une autre feuille de papier.....	100 kil.	6 »	3
750	Papiers à la main	100 kil.	20 »	3
Ex 779	Cartes postales, cartes-vues, cartes de souhaits et autres cartes de l'espèce, même importées en feuilles ou en carnets: a) avec impressions photographiques:			
	1. -- Colorées à la main.....	100 kil.	200 »	4
	2. -- Autres.....	100 kil.	150 »	4
Ex 783	a) Journaux de mode dont le papier pèse moins de 200 gr. par mètre carré:			
	1) en une couleur.....	100 kil.	50 »	
	2) en deux couleurs.....	100 kil.	70 »	
	3) en trois couleurs et plus.....	100 kil.	100 »	
867	Fer brute	100 kil.	0.20	2.5
872	Fer brut, ébauché et massaux.....	100 kil.	0.30	2.5
873	Acier fondu brut, en lingots	100 kil.	0.30	2.5
874	Acier fondu, dégrossi:			
	a) Brames et blooms	100 kil.	0.40	2.5
	b) Billeltes et largets.....	100 kil.	0.60	2.5
Ex 903	Outils désignés ci-après, emmanchés ou non:			
	a) Scies circulaires (lames)	100 kil.	45 »	3
	b) Scies à ruban sans fin	100 kil.	60 »	3
	c) Lames de scies droites non montées.....	100 kil.	30 »	3
	d) Scies à main et scies montées.....	100 kil.	25 »	3.5
	e) Truelles, polissoirs de plafonneurs, sacelons	100 kil.	20 »	3
	s) Fers à rabots, ciseaux de menuisier, ciseaux à froid, burins, bédanes, biseauges, coupe-tuyaux, forets, vrilles, mèches et autres outils non dénommés ni compris ailleurs, pour le travail à la main du bois, de la pierre ou des métaux	100 kil.	30 »	3

N° du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.		
		Base.	Quotité.	Coefficients de majoration.
1012	Tondeuses pour coiffeurs.....	100 kil.	150 »	3
1015	Rasoirs mécaniques, ou de sûreté, et leurs lames de rechange.....	100 kil.	600 »	3
1049	Mécaniques Jacquard	100 kil.	20 »	3
1050	Métiers à tricot et à bonneterie.....	100 kil.	15 »	3
Ex 1100	Voitures automobiles :			
	ex a) Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant par unité :			
			
	— de 2000 à 4000 kilogrammes :			
	2. — Voitures autres qu'à voyageurs.....	100 kil.	120 »	2.8
	— moins de 2000 kilogrammes :			
	1. — Châssis complets sans carrosserie, pesant 1300 kil. et moins.	100 kil.	160 »	3.6
	2. — Châssis complets avec carrosserie, pesant 1800 kil. et moins.	100 kil.	160 »	3.6

Arrêté royal du 23 octobre 1924, relatif aux marchandises originaires du Congo belge.

Vu l'article 12 de la loi du 8 mai 1924 relative au tarif des douanes;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Pour être admissibles librement à l'entrée en Belgique, les marchandises originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique doivent être importées par une voie directe, sans déchargement ni transbordement depuis leur embarquement dans un port africain.

Art. 2. — La franchise est subordonnée à la production d'un certificat d'origine conforme au modèle joint au présent arrêté, ainsi que des documents de transport établissant que les marchandises ont bien été expédiées dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Les certificats d'origine sont dressés sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu. Ils sont visés par l'agent territorial du ressort, aux conditions déterminées par Notre Ministre des Colonies.

Art. 3. — Les marchandises de la nature de celles qui sont soumises en Belgique à un droit intérieur d'accise ou de consommation doivent, en vue de leur libération, acquitter des droits équivalents.

Eventuellement, ces droits sont réduits à concurrence de la différence existant entre les droits d'accise ou de consommation belges et les droits de même espèce qui ont été appliqués à la marchandise au Congo belge ou dans les territoires administrés par l'Etat belge en Afrique.

Art. 4. — Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et Notre Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

784

(Annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1924.

CERTIFICAT D'ORIGINE
(à dresser par l'intéressé).

N° d'inscription:.....
(A apposer par l'autorité
qui vise le certificat.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse), déclare que je suis (l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire *ou* leur agent) (1) des marchandises spécifiées dans (la présente facture *ou* le présent bordereau tenant lieu de facture) (1).

J'affirme, en outre, que ces marchandises ont été (fabriquées *ou* confectionnées *ou* récoltées) (1) au Congo belge ou dans les territoires administrés par l'Etat belge en Afrique.

Fait à, le

(Signature.)

(1) (Indiquer la mention qui convient)

N° d'inscription:.....

VISA
(délivré par l'agent territorial).

Je soussigné (qualité et résidence), certifie que la personne ayant fait la déclaration ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être et que ses affirmations me paraissent exactes.

Fait à, le

(Signature.)

Scellé

Visa valable jusqu'au.....

785

**Arrêté ministériel belge du 23 octobre 1924, concernant l'application de la loi du
29 mars 1873.**

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Vu l'article 13 de la loi du 8 mai 1924 relative au tarif des douanes,

Arrête :

Article unique. — Les marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, sous le bénéfice de la loi du 29 mars 1873, sont assujetties à la rentrée à un droit de 15 p. c. *ad valorem* sur la base de l'augmentation de valeur résultant de cette main-d'œuvre.

Le présent arrêté est obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

**Arrêté ministériel belge du 23 octobre 1924, concernant l'acide acétique étranger destiné
à des usages industriels.**

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Vu le renvoi (1) au n° 270 du tarif des douanes annexé à la loi du 8 mai 1924, ainsi conçu :

« L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels peut être délivré en franchise totale ou partielle des droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances et à la condition d'être dénaturé, au préalable, de manière à être rendu non comestible. »

Revu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1914 concernant le même objet,*)

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 17 juillet 1914 sont remplacées par les suivantes :

« *Art. 1^{er}.* L'acide acétique étranger importé par des industriels notoirement connus comme fabricant des produits dans la préparation desquels l'acide acétique est nécessaire peut, moyennant une autorisation préalable de l'administration, être admis à l'entrée aux taux réduits indiqués ci-après :

» *Acide acétique contenant en acide acétique pur :*

» 40 p. c. ou moins	fr.	9.00	l'hectolitre.
» Plus de 40 p. c. jusqu'à 60 p. c.		13.50	—
» — de 60 p. c. jusqu'à 80 p. c.		18.00	—
» — de 80 p. c.		22.50	—

*) V. Mémorial 1922, N° 29bis, page 95.

Art. 2. — Les dispositions faisant l'objet des articles 2 à 10 du même arrêté sont maintenues.

Art. 3. — Le présent arrêté est obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

Arrêté ministériel belge du 23 octobre 1924, relatif aux matériaux pour constructions navales.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Vu le dernier alinéa du renvoi (1) au n° 1104 du tarif des douanes annexé à la loi du 8 mai 1924, ainsi conçu :

« Les matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux, non exemptés des droits d'entrée par le tarif des douanes, peuvent être admis en franchise des droits aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances »,

Revu l'arrêté ministériel du 25 mai 1900 concernant le même objet,*)

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel précité du 25 mai 1900 sont remplacées par les suivantes :

« *Article 1^{er}.* — La franchise des droits est accordée, sans formalités spéciales, pour les matériaux et objets désignés ci-après, si la vérification douanière fait reconnaître qu'ils ne peuvent servir que pour la construction, l'armement, le gréement ou l'ameublement des navires et bateaux, savoir :

- » 1^o Etambots;
- » 2^o Etraves;
- » 3^o Hélices;
- » 4^o Ancres et grappins; cages d'hélices et supports d'hélices jumelles;
- » 5^o Gouvernails avec leurs barres;
- » 6^o Télégraphes de bord et leurs accessoires;
- » 7^o Indicateurs de gouverne et leurs accessoires;
- » 8^o Lochs;
- » 9^o Ecubiers;
- » 10^o Fanaux de position;
- » 11^o Mâts et vergues confectionnés;
- » 12^o Avirons et porte-avirons;
- » 13^o Voiles confectionnées;

*) V. Mémorial 1922, N° 29bis, page 97.

» 14° Chevilles et clous en cuivre pour doublage de navires et bateaux;
 » 15° Cercles de mâts, en bois, pour chaloupes à voiles (cercles de dimensions diverses glissant le long des mâts et permettant ainsi la manœuvre en tous sens des voiles qui y sont fixées).

» Lorsque la douane a des doutes sur la destination des objets énumérés ci-dessus, on procède à leur égard conformément aux dispositions des articles 2 à 5 qui suivent.

» *Art. 2.* — Les matériaux et objets non mentionnés à l'article 1^{er} et destinés aux mêmes usages, sont admis en franchise temporaire des droits sous le couvert de passavants-à-caution n° 133 appropriés à cet effet; ces passavants sont valables pour une année et peuvent être prolongés. Il en est ainsi, notamment, des matériaux et objets désignés ci-après:

- » 1° Feuilles en cuivre ou autre métal pour doublage;
- » 2° Poutrelles en fer ou en acier;
- » 3° Tôles en fer ou en acier;
- » 4° Barres en fer ou en acier de dimensions et de profils divers;
- » 5° Tubes;
- » 6° Machines, engins mécaniques et appareils de la section XVI du tarif;
- » 7° Dalots; nables; bittes; galoches; chaumards;
- » 8° Ventilateurs et manches;
- » 9° Appareils spéciaux de toute espèce;
- » 10° Garnitures métalliques de claire-voie et de capots;
- » 11° Bois ronds pour mâts ayant au moins un diamètre moyen de 25 centimètres et une longueur de 12 mètres;
- » 12° Daviers; projecteurs; gargouilles;
- » 13° Hublots; sabords;
- » 14° Lampes et lanternes;
- » 15° Crocs de remorque;
- » 16° Anspeets;
- » 17° Trompes de brume et cornets;
- » 18° Plombs de sonde;
- » 19° Toiles à voiles sans distinction de matière;
- » 20° Cordages métalliques; chaînes;
- » 21° Cosses;
- » 22° Bouées de sauvetage;
- » 23° Articles de mobilier, etc.»

Art. 2. — Les dispositions faisant l'objet des articles 3 à 6 du même arrêté sont maintenues.

Art. 3. Le présent arrêté est obligatoire à partir de la date de la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mai 1924.

788

**Arrêté royal du 28 octobre 1924, fixant la date de la mise en vigueur de la loi du
8 mai 1924.**

Vu l'article 15 de la loi du 8 mai 1924 relative au tarif des douanes chargeant le
Gouvernement de fixer la date de la mise en vigueur de cette loi,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article unique. — La loi précitée du 8 mai 1924 sortira ses effets à partir du 10 no-
vembre prochain.

Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent
arrêté.
